

GE_GERICHTE A/2533/2018 vom 3. Oktober 2018

GE Cour de justice, 2018-10-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2533_2018

FR: GE_GERICHTE A/2533/2018 du 3 octobre 2018

IT: GE_GERICHTE A/2533/2018 del 3 ottobre 2018

Volltext

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 03.10.2018 A/2533/2018

A/2533/2018 ATAS/880/2018 du 03.10.2018 (AI) , SANS OBJET République et canton de Genève POUVOIR JUDICIAIRE A/2533/2018 ATAS/880/2018 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt du 3 octobre 2018 4 ème Chambre En la cause Monsieur A_____, domicilié à GENÈVE recourant contre OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITÉ DU CANTON DE GENÈVE, sis rue des Gares 12, GENÈVE intimé ATTENDU EN FAIT Que par décision du 4 juillet 2018, l'office de l'assurance-invalidité du canton de Genève (ci-après l'OAI) a refusé d'octroyer à Monsieur A_____ (ci-après l'assuré) une rente complémentaire en faveur de sa fille ; Que dans son recours du 23 juillet 2018, le recourant a contesté la décision de l'OAI, en joignant une attestation apportant des précisions supplémentaires quant à la formation de sa fille ; Que par pli du 17 août 2018, l'OAI a informé la chambre de céans s'en rapporter intégralement à l'écriture de la caisse cantonale genevoise de compensation annexée à son courrier ; Que cette dernière a indiqué qu'au vu de la nouvelle attestation d'études transmise, il y avait lieu de reconsidérer la décision du 4 juillet 2018 ; Que par décision du 7 septembre 2018, l'OAI a octroyé à l'assuré une rente complémentaire pour sa fille à partir du 1 er juillet 2018 ; Que par courrier du 26 septembre 2018, l'OAI s'en est rapporté intégralement aux développements et conclusions de la détermination de la caisse de la même date qui indiquait que la décision d'octroi de rente complémentaire pour enfant en faveur du recourant lui avait été adressée le 7 septembre 2018. CONSIDÉRANT EN DROIT Qu'aux termes de l'art. 53 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1), l'assurance peut reconsidérer sa décision ou sa décision sur opposition jusqu'à l'envoi de son préavis au Tribunal ; Qu'au vu de la décision du 7 septembre 2018 par laquelle l'OAI octroie la rente complémentaire requise par le recourant, le recours devient sans objet et il convient de rayer la cause du rôle. *** PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : 1. Prend acte de la décision rendue par l'intimé le 7 septembre 2018.![endif]>![if> 2. Constate que le recours est devenu sans objet.![endif]>![if> 3. Raye la cause du rôle.![endif]>![if> 4. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110); le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.![endif]>![if> La greffière Isabelle CASTILLO La présidente Catherine

TAPPONNIER Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.